

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 14°)

1. Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1° par le remplacement de la rubrique 9.1 de la partie B du Formulaire 81-101F1 par la suivante :

## « Rubrique 9.1 Méthode de classification du risque de placement

Si l'OPC utilise un indice de référence conformément à la rubrique 4 de l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, fournir une brève description de l'indice et, si celui-ci a été changé depuis la date du dernier prospectus déposé, préciser le moment et le motif du changement. ».

2° dans la rubrique 4 de la partie I du Formulaire 81-101F3 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« *a*) indiquer sur l'échelle suivante le degré de risque de placement qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement prescrite dans l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

 »;

b) par le remplacement, dans les Directives, des mots « adoptée par le gestionnaire de l'OPC » par les mots « prescrite dans l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). [Note : 90 jours après la publication finale]